

VD_FINDINFO HC / 2009 / 221 vom 3. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___221

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 221 du 3 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 221 del 3 luglio 2009

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, DIRECTIVE{INJONCTION}, TOXICOMANIE, CONSULTATION DU DOSSIER, GARANTIE DE PROCÉDURE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 6 par. 3 CEDH, 89 CP, 95 CP, 29 al. 2 Cst., 26 LEP

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 26 al. 1 let. e LEP). b) Selon l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01]). En l'espèce, le jugement attaqué émane du juge d'application de peines en tant que juge de la libération conditionnelle au sens de l'art. 26 LEP. Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est donc ouvert. Le jugement attaqué, envoyé sous pli recommandé, n'a pas été retiré dans le délai de garde, qui expirait le 15 juillet 2009. Posté le 25 juillet 2009, le recours a été déposé en temps utile. c) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

Aux termes de l'art. 89 al. 3 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'art. 95 al. 3 à 5 CP est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite. Dans ce dernier cas, le juge peut notamment prolonger le délai d'épreuve, ordonner une nouvelle assistance de probation, modifier les règles de conduite (art. 95 al. 4 CP) ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine à la condition qu'il soit sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (al. 5). En l'occurrence, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois pour lésions corporelles graves, infraction à la loi

fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il a été libéré conditionnellement aux deux tiers de sa peine, deux mois seulement après le prononcé du jugement au fond. Une première procédure tendant à la révocation de la libération conditionnelle a entraîné une prolongation du délai d'épreuve au 21 août 2009. Il est reproché au recourant de ne s'être pas souvent présenté aux contrôles et de ne pas avoir été abstinent, plusieurs contrôles ayant été positifs au THC, à l'alcool et à la cocaïne principalement. Les conditions posées lors de la libération conditionnelles n'ont ainsi pas été respectées par le recourant, ce que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas.

E. 3

Le recourant a été entendu le 7 janvier 2009, soit au début de la procédure de révocation. Par la suite, ont été entreprises de nombreuses mesures d'instruction, dont il a été largement tenu compte dans le jugement attaqué, en particulier des résultats de contrôles toxicologiques. Or, le recourant n'a pas été entendu une nouvelle fois au terme de l'instruction. Le 4 juin 2009, le premier juge, appliquant l'art. 188 CPP par analogie, lui a certes fixé un délai au 19 juin 2009 pour consulter le dossier, formuler toute réquisition ou produire toutes pièces utiles. Il a toutefois tenu compte dans sa décision du résultat de deux contrôles et d'un courrier de la FVP qui lui sont parvenus après l'envoi de son avis de prochaine clôture. Le deuxième contrôle en question a d'ailleurs eu lieu après l'échéance du délai fixé pour la consultation du dossier. Néanmoins, dans la mesure où les lettres du CAP et celle de la FVP précitées ont été transmises le 5 août 2009 au recourant par la cour de céans et qu'un délai lui a été accordé pour se déterminer sur leur contenu respectif, il y a lieu de considérer que, procéduralement, la situation est désormais en ordre et qu'il peut être statué sur le fond sans qu'il y a matière à annulation et renvoi au premier juge, vu le large pouvoir d'examen de la cour de céans.

E. 4

Le premier juge a tenu le risque de récidive pour concret au vu de la persistance, si ce n'est l'aggravation des consommations, et de la condamnation préfectorale de mars 2009, à laquelle s'est encore ajouté une dénonciation pour infraction à la loi sur l'action sociale vaudoise. Pour sa part, le recourant promet qu'il changera son comportement et qu'il fera mieux à l'avenir. Il est vrai que les médecins et les autres intervenants sociaux ne paraissent pas avoir la même appréciation de la situation. Entendue par le premier juge à la demande du recourant, puis auteur d'une attestation du 26 mai 2009, la Dresse F._____ expose que le recourant vient régulièrement chercher son traitement, se présente aux rendez-vous fixés par ses référents, respecte le cadre du traitement et que la situation est stable. Toutefois, l'appréciation des autres intervenants est contraire. De nombreux contrôles ont été manqués, parfois avec des excuses douteuses, et de nombreux contrôles se sont révélés positifs. Les explications du recourant permettent en outre de douter de sa volonté de respecter les conditions qui lui ont été imposées. Il ressort en effet de son audition une tendance à rejeter la responsabilité de ses difficultés sur les autres et sur sa maladie. Bien qu'il affirme dans son recours vouloir entreprendre des démarches en vue d'une trithérapie, il convient de considérer qu'il s'agit d'une déclaration de circonstance, au vu du refus catégorique qu'il avait encore formulé à ce propos devant le premier juge et devant la FVP. Il est notoire que sortir d'une polytoxicomanie de longue durée est difficile pour certaines personnes; celles-ci ont souvent de la peine à tenir leurs promesses. Les manquements du recourant en sont une illustration éloquente. De telles promesses ne constituent donc pas en soi un signe suffisant à exclure un risque sérieux de récidive. Par ailleurs, le délai d'épreuve

a déjà été prolongé une fois. Quoi qu'en dise le recourant, les signes d'aggravation de la situation empêchent toute nouvelle prolongation. A cet égard, il est particulièrement inquiétant, alors que le recourant conteste fermement toute consommation d'opiacés, qu'il vienne d'être condamné pour détention d'héroïne. Dans ces circonstances, la révocation de la libération conditionnelle était justifiée.

E. 5

En conséquence, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Conformément aux art. 485v CPP et 23 al. 3 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003; RSV 312.03.1), les frais de deuxième instance seront mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.